



SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL DU 14 FEVRIER 2018

n° 09-2018

VALORISATION TOURISTIQUE DU PÔLE HIPPIQUE

Le Comité du Syndicat Mixte Pôle Hippique (SMPH) s'est réuni **MERCREDI 14 FEVRIER 2018 à 9 heures 15 à SAINT-LO au pôle hippique** (salle de réunion, club house de la Gourmette) sur convocation du 6 février 2018.

La séance est présidée, par M. André DENOT, Président.

Selon l'article 10 des statuts, le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins un délégué de chacune des collectivités est présent.

ETAIENT PRÉSENTS :

MEMBRES avec voix délibérative

Titulaires

Mme Malika CHERRIERE

Conseillère régionale

Mme Florence MAZIER

Conseillère régionale

M. André DENOT

Conseiller départemental

M. Jean-Claude BRAUD

Conseiller départemental

M. François BRIERE

Maire de Saint-Lô

Mme Marie-Laure OSMOND-RENIMEL

Conseillère municipale de Saint-Lô

Suppléant

M. Mickaël GRANDIN

Conseiller communautaire – Saint-Lô Agglo

ETAIENT EXCUSES :

Titulaires

M. Jean-Manuel COUSIN (pouvoir à Mme MAZIER)

Conseiller régional

M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE (pouvoir à M. Jean-Claude BRAUD)

Conseiller départemental

M. Gilles QUINQUENEL

Président de Saint-Lô Agglo

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 29-2017 du 6 septembre 2017 portant sur l'établissement d'une convention pour les visites guidées et le musée, visant à :

- intégrer les différentes conditions liées aux visites guidées, journées européennes du patrimoine, visites de groupes.
- respecter l'usage de la marque HARAS NATIONAL DE SAINT LO
- inclure la notion de garanties lors de la tenue de manifestations (comme le salon du patrimoine) en pleine saison touristique, la présence sur le site d'œuvres d'art (en cas de dégradation) ;
- déterminer les conditions de visites guidées proposées par l'Office de Tourisme incluant la présentation de chevaux dont l'entretien est assuré par le SMPH

Vu le projet de convention d'entente établi entre Saint-Agglo et le SM Pôle hippique, portant sur la gestion en commun des écuries 5 et 6 et les modalités de remboursement par SAINT-LÔ AGGLO d'une partie des charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des moyens matériels et des personnels relevant du Pôle hippique.

LE COMITÉ DU SYNDICAT MIXTE DU POLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ,

Après en avoir délibéré,

- approuve le projet de convention ci-joint pour une durée de 3 ans avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018,
- autorise le président à signer la convention.



Pour extrait conforme,

Le Président du Syndicat Mixte,


André DENOT

Convention d'entente relative à la valorisation touristique du haras national du pôle hippique de Saint Lô

Entre

La communauté d'agglomération SAINT-LÔ AGGLO, représentée par son Président M. Gilles QUINQUENEL, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 05/10/2015 ;

Ci-après dénommée « SAINT-LÔ AGGLO »,

d'une part,

Et

Le syndicat mixte du PÔLE HIPPIQUE DE SAINT-LÔ, représenté par son Président M. André DENOT, dûment habilité par une délibération du conseil syndical en date du 06/09/2017 ;

Ci-après dénommé « PÔLE HIPPIQUE »,

d'autre part,

Il est préalablement exposé :

Considérant que SAINT-LÔ AGGLO, créée par arrêté du 9 avril 2013 avec effet au 1^{er} janvier 2014, est compétente en matière de développement touristique;

Considérant que SAINT-LÔ AGGLO a adhéré en date du 1^{er} juillet 2017 au syndicat mixte du pôle hippique de Saint Lô, conformément à l'arrêté de reconnaissance des statuts du PÔLE HIPPIQUE pris par Monsieur le Préfet de la Manche ;

Considérant que SAINT-LÔ AGGLO et le PÔLE HIPPIQUE ont conclu chaque année depuis 5 ans, une convention d'autorisation d'occupation temporaire de l'écurie n°5, témoignant ainsi du rapprochement déjà ancien entre les parties en faveur du développement touristique du site ;

Considérant que l'article L 5221-1 du Code général des collectivités territoriales, tel que modifié par la loi n°2004-809 du 13 août 2004, dispose que « Deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale ou de syndicats mixtes peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires ou présidents, une entente sur les objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et qui intéressent à la fois leurs communes, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou leurs syndicats mixtes respectifs. Ils peuvent passer entre eux des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune. » ;

Considérant l'objet du syndicat mixte du PÔLE HIPPIQUE et notamment son 3^{ème} axe stratégique qui précise la mise en valeur du site, via une diversification des activités : valorisation du patrimoine historique du Haras national, organisation d'activités et événements touristiques, culturels, promotionnels ou sportifs, etc...

Considérant dès lors qu'une recherche de mutualisation des activités du PÔLE HIPPIQUE en ce qui concerne l'écurie n°5 et son espace muséographique, l'écurie n°4 et ses équidés des races Normandes, des visites guidées qui s'y déroulent pendant la saison touristique (avril à septembre) et pour les groupes (mars à octobre), des spectacles équestres ou autre qui sont donnés dans le cadre du haras à l'heure d'été (juillet/août) de l'animation des journées européennes du patrimoine et des démonstrations équestres et de maréchalerie, est propice à l'optimisation des moyens disponibles du pôle hippique et de l'office de tourisme de l'agglo;

Considérant que le dispositif permet ainsi à une communauté d'agglomération et à un syndicat mixte de signer une convention d'entente portant gestion en commun d'un équipement ;

Considérant qu'une convention d'entente peut donc être conclue entre SAINT-LÔ AGGLO et le PÔLE HIPPIQUE pour la gestion en commun des écuries n°4 et n°5, de ses visites guidées, des spectacles donnés dans le cadre du haras à l'heure d'été, de l'animation des journées européennes du patrimoine et des démonstrations équestres et de maréchalerie, afin d'en préciser les conditions de réalisation ;

Considérant que la convention d'entente n'est guidée que par des considérations relatives à l'intérêt public, avec pour objectif partagé entre les parties le développement du tourisme sur le territoire, et que sont exclues de son périmètre les prestations à des fins lucratives.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet :

Il est constitué entre SAINT-LÔ AGGLO et le PÔLE HIPPIQUE une entente qui a pour objet la gestion en commun des écuries n°4 et n°5 et de ses activités rattachées dont les conditions et modalités sont détaillées dans les articles suivants.

L'entente ainsi constituée met en commun les moyens et agents nécessaires au bon exercice de son objet.

Article 2 – Durée :

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, sans que l'autre partie ne puisse s'y opposer, sous réserve d'adresser à l'autre partie une délibération motivée en ce sens, transmise par voie de lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 septembre de l'année n pour une prise d'effet au 1^{er} janvier de l'année $n+1$.

Des avenants peuvent être conclus autant que de besoin, selon les mêmes formes que celles suivies pour l'instauration de la convention elle-même.

Article 3 – Gouvernance :

L'entente est dépourvue de personnalité juridique. Les membres de l'entente se réunissent en conférence, conformément aux dispositions de l'article L 5221-2 du CGCT.

La conférence est composée, pour chacune des parties, SAINT LÔ AGGLO et PÔLE HIPPIQUE d'une commission de 2 représentants désignés dans les conditions de l'article du CGCT visé ci-dessus. Toute personne ressource peut être associée en accord avec les membres de la conférence.

Les réunions de la conférence sont présidées par un représentant de SAINT-LÔ AGGLO. Le PÔLE HIPPIQUE assure le secrétariat de l'entente. Le siège de l'entente est situé rue du maréchal Juin à Saint Lô dans les locaux administratifs du PÔLE HIPPIQUE.

La conférence se réunit au moins une fois par an, pour faire le bilan de la période écoulée et fixer les objectifs de la période à venir. Elle veillera en particulier à analyser la réalisation des termes de la présente convention.

Les décisions de la conférence sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls, blancs et les absentions ne sont pas comptabilisés.

Les décisions qui y sont prises ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par les organes délibérants des deux parties. Ceci à l'exception du vote de la grille tarifaire des visites guidées et spectacles qui demeure du ressort unique du conseil communautaire de SAINT-LÔ AGGLO.

Article 4 – Mise en œuvre :

4.1 – Moyens matériels

Les moyens nécessaires à la gestion en commun, apportés par chacune des parties qui en conservent la pleine et entière propriété, jouissance ou droit d'usage et en assurent le bon état de fonctionnement, sont les suivants (liste non exhaustive) :

- Par SAINT-LÔ AGGLO : les vitrines d'exposition et équipements assurant le confort des visiteurs (tables, chaises, bancs), les expositions louées durant la saison touristique par des galeries d'art ou des artistes, les équipements ludiques pour les enfants, le matériel bureautique et informatique destiné à la gestion courante de la saison.
- Par le PÔLE HIPPIQUE : le bâtiment de l'écurie n°4 (uniquement la partie réservée aux équidés des races normandes), de l'écurie n°5, les équipements d'attelage de valeur patrimoniale (voitures, harnais et selles, costumes et reproductions), dont les droits d'usage ont été cédés par l'institut français du cheval et de l'équitation dans le cadre du rachat du haras historique au syndicat mixte du PÔLE HIPPIQUE, la forge du haras et son matériel de maréchalerie, les équidés en propriété ou confiés au PÔLE HIPPIQUE, logés dans l'écurie n°4, les carrières d'animation de la cour d'honneur du haras et les barrières permettant de sécuriser les lieux de démonstration des chevaux, la tribune mobile de 200 places installée durant l'été pour les spectacles, la sono qui équipe la cour (régie, enceintes et micro HF), un manège qui sert de repli en cas d'intempéries empêchant de tenir les spectacles en extérieur (en fonction des disponibilités)

Cette liste peut évoluer au cours de la durée de la convention sans qu'il soit nécessaire d'y faire un avenant. Les réunions de l'entente (conférence) permettent de dresser le bilan des moyens mutualisés.

4.2 – Moyens immatériels

Par le POLE HIPPIQUE : les marques « Haras National de Saint Lô » et « Haras Nationaux », dont les droits d'usage ont été cédés dans le cadre d'une convention par l'IFCE au PÔLE HIPPIQUE.

L'agglomération prendra connaissance de cette convention et s'engage à demander l'accord du POLE HIPPIQUE pour toute demande d'utilisation des deux marques citées ci-dessus.

4.2 – Moyens humains

Le personnel concerné par la mise en place de la gestion en commun des écuries n°4 et n°5, des visites guidées, des spectacles équestres du haras à l'heure d'été, de l'animation des journées européennes du patrimoine et des démonstrations d'équitation et de maréchalerie, est le suivant :

- Pour SAINT-LÔ AGGLO : un chargé des animations de l'office du tourisme de SAINT LÔ AGGLO, les saisonniers embauchés durant la saison touristique pour assurer l'accueil de l'écurie n°5 et les visites guidées, et, le cas échéant, des agents de l'office du tourisme qui complètent l'effectif durant les spectacles et les animations ;
- Pour le PÔLE HIPPIQUE : un coordinateur des acteurs permanents du site, les agents du pôle hippique qui entretiennent les écuries et les chevaux et poneys de présentation des races normandes, le maréchal-ferrant

La présente convention ne modifie en rien ni d'aucune façon le statut des personnels intervenant sur site, et ne saurait être en aucun cas interprétée en ce sens. Ainsi, chaque agent reste placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son employeur respectif.

Cette liste peut évoluer au cours de la durée de la convention sans qu'il soit nécessaire d'y faire un avenant. Les réunions de l'entente (conférence) permettent de dresser le bilan des agents concernés par la gestion en commun.

4.3 – Répartition des missions

Telle que détaillée dans le tableau, la gestion quotidienne fait l'objet de la répartition des actions entre les parties comme indiqué ci-dessous :

	SAINT-LÔ AGGLO	PÔLE HIPPIQUE
Accueil du public et visites guidées durant la saison et pendant les spectacles	X	
Titulaire de la régie « Tourisme au haras »	X	

Entretien de l'écurie n°5, éclairage, nettoyage	X	
Entretien des espaces verts et fleurissement de la cour d'honneur		X
Soins des chevaux de présentation des races normandes dans l'écurie n°4		X
Démonstration équestre et de maréchalerie		X

La coordination et la mise en œuvre des actions inscrites dans la colonne « SAINT-LÔ AGGLO » est confiée à la directrice du tourisme de Saint Lô Agglo (cf. article 4.2).

La coordination et la mise en œuvre des actions inscrites dans la colonne « PÔLE HIPPIQUE » est confiée au directeur du PÔLE HIPPIQUE.

4.4 – Organisation de manifestations pendant la saison touristique (avril/septembre)

En raison du caractère non exclusif de l'utilisation des équipements cités dans la présente convention, d'autres manifestations touristiques, culturelles, sportives ou promotionnelles pourront avoir lieu pendant et en dehors de la saison touristique y compris dans l'écurie n°5 et la cour d'honneur du Haras National. Elles devront être confirmées au moins deux mois avant leur réalisation afin que l'Office du Tourisme de SAINT-LO AGGLO puisse s'organiser en conséquence afin d'assurer ses prestations auprès du public. Les expositions pourront être retirées pendant ces événements si l'OT ne souhaite pas en assurer leur maintien pour quelque raison que ce soit.

Un calendrier prévisionnel de ces manifestations sera établi en début de saison et transmis au service de l'office du tourisme de SAINT LÔ AGGLO. Il est précisé qu'en juillet et août, la priorité sera donnée aux activités et animations de l'office de tourisme qui devra valider impérativement le calendrier de haute saison.

Pour toute manifestation pendant la saison touristique, nécessitant l'espace de l'écurie 5, les frais liés aux besoins humains et matériels nécessaires, incombant à la dépose et remise en état de l'écurie 5 à l'identique de la présentation en cours, sont pris en charge par les organisateurs de ces manifestations.

4.5 – Comité technique

Afin d'assurer un suivi saisonnier du fonctionnement des écuries n°4 et n°5, des visites guidées, des spectacles du haras à l'heure d'été et des journées européennes du patrimoine et des démonstrations équestres et de maréchalerie, un comité technique opérationnel est mis en place.

Ce comité technique est composé *a minima* de la directrice du tourisme de SAINT LÔ AGGLO, ainsi que du directeur du PÔLE HIPPIQUE, accompagnés des agents de leur service et de leur choix. Il pourra être élargi, le cas échéant, à des élus ou représentants des différents établissements partenaires (Saint-Lô Agglo, Pôle Hippique, Conseil départemental, Conseil régional, ville de Saint Lô).

Chaque réunion du comité technique donnera lieu à un compte-rendu ou relevé de décisions, transmis à l'ensemble des partenaires dans un délai de 7 jours.

Le comité technique prépare et convoque les réunions de la conférence de l'entente.

4.6 – Communication

SAINT LO AGGLO prend à sa charge les moyens de communication permettant la mise en valeur auprès du public des actions de valorisation touristiques citées (visites guidées, spectacles, JEP, démonstrations). Sur chaque support devra apparaître le logo des deux partenaires, SAINT LO AGGLO et le POLE HIPPIQUE.

Le POLE HIPPIQUE est autorisé à diffuser les informations sur ses propres outils de communication (agenda, site internet, réseaux sociaux...). Le logo des deux partenaires, SAINT LO AGGLO et le POLE HIPPIQUE devront également apparaître dans les mêmes conditions que sur les documents de l'office de tourisme.

4.4 – Délais de réalisation

Les deux parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour assurer la réalisation des missions, chacune en ce qui la concerne, dans des délais optimaux eu égard à la nature desdites missions.

En cas de force majeure ou d'indisponibilité temporaire de ressource (ex : événement exceptionnel, avarie...), le comité technique s'accorde sur une priorisation des actions à mener, suivant leur caractère d'urgence et/ou de nécessité, dans l'attente du retour au régime de croisière.

Article 5 – Remboursement des frais :

SAINT-LO AGGLO s'engage à rembourser une partie des charges engendrées par la mise à disposition, à son profit, des moyens matériels et des personnels relevant du PÔLE HIPPIQUE dans le cadre des actions listées à l'article 4.3, à hauteur de **7450€ TTC** par an se répartissant comme suit : **2450€** pour l'utilisation de l'écurie n°5 et de la cour du haras et **5000€** pour la prise en charge partielle de la pension et de l'entretien des équidés présentés dans l'écurie n°4. (sous réserve de la validation budgétaire de ST LO AGGLO)

Par ailleurs, l'office de tourisme de ST LO AGGLO assure la mise en œuvre des balades à poneys réalisées dans la cour du haras les lundis, mardis et vendredis de 14h30 à 17h, du lundi 9 juillet 2018 au vendredi 23 août 2018, le centre équestre mettant à disposition 2 shetlands et le matériel nécessaire à la balade. Les recettes perçues pour les prestations réalisées pendant ces après-midis restent acquises à l'office de tourisme.

En dehors de ces prestations ciblées, il est convenu que, pour toutes les balades à poney ou autres prestations organisées par le centre équestre, l'office de tourisme communique les coordonnées et renvoie toutes les demandes en la matière vers le centre équestre qui les prendra en charge.

Les réunions de l'entente permettent de dresser le bilan de l'évolution de ces montants.

Article 6 – Assurances :

Chaque partie assure les ressources qu'elle met en commun dans le cadre de la présente convention d'entente (voir article 4). Devront ainsi être couverts les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Article 7 – Litiges :

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul Tribunal Administratif de Caen.

Fait à SAINT-LÔ, le XX/XX/2017

En 2 exemplaires :

Le Président de SAINT-LÔ AGGLO

M. Gilles QUINQUENEL

Le Président du PÔLE HIPPIQUE

M. André DENOT

PROJET